

Ce Journal paraît tous les Dimanches.  
Le Bureau du Journal est place de la  
Boucherie des Terreaux, à l'angle de la  
rue Lanterne. n. 7, au 2. étage;  
Les lettres et paquets devront être affran-  
chis. — On peut aussi s'abonner chez  
M. FALCONET, rue Tolozan, n. 6.

# L'ÉCHO

# DE LA FABRIQUE,

## Journal Industriel et Littéraire de Lyon.

Le prix de l'abonnement, qui se paie  
d'avance, est de 1 fr. 25 c. pour un mois,  
3 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois,  
et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour  
les frais de poste, 2 c. par numéro pour  
le département, et 4 c. hors du départe-  
ment

### SOMMAIRE.

Nécessité de l'abolition des privilèges. — Question sur la caisse de  
prêts. — Défaut de concours des justiciables, etc. — Les deux G.  
— Contradiction. — Des prohibitions, par M. A. D. — Concours :  
Lettre de M. J. H. — Ateliers de travaux publics, etc. — Lettre  
de M. Ravut. — Sur le refus des négocians, etc. — Réclama-  
tions, etc. — Conseil des prud'hommes. — Cour d'assises. — Lit-  
térature : Asmodée. — Notice sur J.-B. Say. — Stances, par M. De-  
vaux. — Annonces.

### Nécessité de l'abolition des privilèges.

Au temps où la force faisait le droit, le PROLÉTAIRE  
saintement inspiré, qui le premier vint proclamer cette  
vérité, que tous les hommes sont égaux, expia son au-  
dace et perdit la vie; celui qui annonçait la vie nouvelle,  
la liberté; périt du supplice des esclaves (1). Mais bien-  
tôt il devait renaître pour vivre éternellement dans la  
mémoire des peuples, et sa parole retentit dans les siè-  
cles; c'est elle, c'est son action puissante qui fit tomber  
les chaînes de l'esclavage, et qui plus tard devait assu-  
rer la liberté du monde. Oui, tous les hommes sont  
égaux; la nature n'a fait ni maîtres ni esclaves, ni nobles  
ni plébéiens, ni bourgeois ni prolétaires. Dix-huit siè-  
cles de luttes continuelles, de guerres acharnées, ont,  
par des progrès successifs, détruit l'empire du préjugé  
et sanctionné cette loi morale si énergiquement formulée  
dans la *déclaration des droits de l'homme*, et dont il im-  
porte que la législation nouvelle soit la consécration.  
Que la loi consacre l'égalité de tous, et elle sera basée  
sur l'équité; car l'égalité n'est autre chose que l'équité  
appliquée au système des lois. De ce principe naissent  
une foule de conséquences, dont la plus immédiate,  
celle qui les résume toutes, est la suppression des pri-  
vilèges civils et politiques (2).

(1) Jésus-Christ.

(2) Sans nous occuper ici des privilèges politiques, disons un mot  
de ceux qui, dans l'ordre civil, grèvent la société au profit de quel-  
ques-uns, la nomenclature en est vraiment effrayante. LE COMMERCE  
est soumis aux privilèges de la banque, des *agens de change*, des *cour-  
tiers*. L'INDUSTRIE gémit sous le monopole des *imprimeurs*, *libraires*,

Lorsque tous les pouvoirs de l'état se trouvaient réu-  
nis dans les mains d'un *seul homme*, les privilèges ou lois  
de faveur étaient nécessaires au maintien de l'autorité  
du *monarque*, et la raison d'état l'emportait sur l'équité.  
Aujourd'hui que la nation doit se gouverner elle-même,  
par des mandataires; que l'on ne reconnaît plus de *mo-  
narque* en France, mais un roi, premier magistrat du  
pays, et qu'enfin les principes de la justice doivent être  
substitués aux caprices de l'arbitraire, il y aurait folie  
à laisser subsister l'iniquité des privilèges, qui, loin de  
servir de soutien au trône, seraient une cause perma-  
nente de révolutions. Il faut donc purger notre législa-  
tion de ces lois injustes, favorisant l'intérêt de quelques  
particuliers au détriment de l'intérêt général, qui doit être  
de toute mesure législative. O . . .

(L'Industriel (Verduin). n° 29, 9 décembre.)

### QUESTION SUR LA CAISSE DE PRÊTS.

Plusieurs abonnés nous demandent la solution de  
cette question. « *Si un négociant fait faillite sans avoir  
versé à la caisse le montant des retenues par lui faites  
sur les façons d'un ouvrier, cet ouvrier restera-t-il  
débiteur envers la caisse ou sera-t-il libéré par le fait  
seul que les retenues ont été faites.* » Il est important  
que cette question qui arrête un grand nombre de  
chefs d'atelier et les empêche de se présenter à la  
caisse, soit résolue. Nous attendrons pour donner notre  
avis que les membres de la commission exécutive aient  
répondu.  
Le gérant BERGER.

### DU DÉFAUT DE CONCOURS

*De tous les justiciables du conseil des prud'hommes,  
à la nomination des membres qui le composent.*

Un axiôme vrai sous la monarchie (1), était celui-ci :

*boulangers*, *bouchers*, *affaneurs*, *modères*, etc. LE BARREAU est exploité  
par le privilège dans la personne des *avoués*. L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, les  
THÉÂTRES lui payent aussi tribut; et tous ces corps eux-mêmes sont ex-  
ploités dans leur intérieur par une surrogation de privilège sous les  
noms de *syndicat*, *chambres de discipline*, etc. Partout des chaînes;  
nulle part la liberté.

(1). Monarchie veut dire gouvernement d'un seul. Il n'y a donc  
plus aujourd'hui de monarchie.

Toute justice émane du roi. Inutile de citer St. Louis, rendant lui-même, au pied d'un arbre, la justice à ses sujets; il suffit de rappeler le dogme de la LÉGITIMITÉ, qui est contemporain de cet axiôme. Ce dogme fut le principe fondamental de la constitution, d'abord du consentement de tous avant 1789, et par l'empire de la force seule, de 1814 à 1830. La révolution de juillet ayant changé cet ordre de choses et établi la constitution sur un dogme diamétralement opposé, celui de la SOUVERAINETÉ DU PEUPLE, il n'est plus vrai de dire que toute justice émane du roi, c'est le contraire qui est la vérité: *Toute justice émane du peuple*; mais le peuple, comme le roi, ne pouvant plus selon nos mœurs actuelles rendre eux-mêmes la justice, le droit de juger a été forcément délégué à quelques-uns. L'élection de ces délégués attribuée aux rois, en vertu du principe de la légitimité, doit l'être aujourd'hui au peuple, en vertu du principe de sa souveraineté, qui a prévalu. Comme on le voit, l'ordre matériel de la société n'est nullement troublé; presque rien n'est changé: le peuple, au lieu du roi, est chargé d'élire. La faveur populaire remplace la faveur royale. Je n'examine ni les avantages, ni les désavantages de cette combinaison nouvelle, je n'entreprends nullement une discussion politique, je me borne à rappeler un fait existant. Je pose un principe qui résulte de la constitution; et de ce principe, j'en tire les conséquences qui en découlent, parce que tout principe vit dans ses conséquences.

Je laisse à des hommes plus éclairés et plus influens, le soin de demander ces mêmes conséquences en ce qui concerne les autres branches du pouvoir judiciaire et administratif. Je me borne à les appliquer au conseil des prud'hommes.

Les prud'hommes sont les juges des industriels. Ce sont donc les industriels qui doivent conférer le mandat, autrement le principe de la constitution serait violé, et ce n'est pas ici le cas de citer l'adage: « *De minimis non curat prætor,* » car il n'y a pas de petites violations, ni de petites illégalités lorsqu'il s'agit de la constitution.

Puisque les industriels doivent nommer leurs juges, il ne saurait y avoir exclusion pour quelques-uns. Tous doivent concourir à l'élection, puisque les magistrats élus sont appelés à les juger tous.

La circonstance est favorable, et se présente d'elle-même en ce moment; il est donc urgent de demander que tous les justiciables du conseil soient appelés à élire les prud'hommes dont l'exercice finit le 1<sup>er</sup> janvier prochain, et successivement d'année en année. C'est l'occasion de réparer une grande injustice, d'éviter toute plainte, et de donner au conseil des prud'hommes l'importance qu'il mérite d'avoir dans le cercle de nos institutions.

Ce serait une grave erreur de croire que peu de personnes sont intéressées à la cause que l'*Echo* aborde aujourd'hui, l'industrie toute entière y a un intérêt direct et majeur. Cent cinquante-six professions diverses (1), que Léopold énumère dans son *Manuel des Pru-*

(1). *ETAT des Fabriques, Arts et Professions dont les Chefs, Ouvriers et Apprentis sont soumis à la juridiction des Conseils de Prud'hommes.*

Fab. d'acier. Id. aiguilles, épingles. Amidonnier. Argenteur, do-  
neur, bronzeur. Arçonneur. Fab. d'armes à feu. Balancier. Fab. de  
bas, bonneterie. Id. batiste. Batteur d'or et d'argent. Fab. de Bazin.  
Id. bière. Id. bijouterie, joaillerie. Id. blanc de cèruse. Blanchis-  
seur d'étoffes. Blanchisseur de toile. Fab. de blonde. Boisselier.  
Bottier. Bouchonnier. Bourrelier. Fab. de boutons de métal. Id.

d'hommes et que l'industrie, progressant chaque jour, a dû augmenter, ne peuvent être ainsi dédaignées.

M. C.

## LES DEUX G.

Le 1<sup>er</sup> G. Bonjour, mon cher successeur. Vous avez l'air soucieux, seriez-vous mécontent par hasard?

Le 2<sup>e</sup> G. Mécontent on ne peut plus; c'est à ne pas y tenir.

Le 1<sup>er</sup> G. Déjà las des honneurs moderne Sixte-Quint(1)

Le 2<sup>e</sup> G. Que voulez-vous, l'ambition.... Je la paye cher; cette maudite presse; ce diable d'*Echo de la Fabrique*.

Le 1<sup>er</sup> G. On vous fait avaler des couleuvres. Avouez qu'il est impossible de gouverner avec la liberté de la presse; et d'où vient la grande colère de l'*Echo* contre vous personnellement.

Le 2<sup>e</sup> G. Je ne sais en vérité pourquoi; parce que j'ai cru devoir refuser le droit d'assistance à des gens sans aveu, des agens d'affaires, un tip.. par exemple.

Le 1<sup>er</sup> G. Mais vous avez aussi refusé ce droit à un avocat.

Le 2<sup>e</sup> G. J'ai peut-être bien eu tort.

Le 1<sup>er</sup> G. Sans doute il eût été prudent de profiter de cette occasion pour revenir sur vos pas puisque un *hourra* général s'était élevé contre vous.... trop entêté, mon cher... j'ai bien fait aussi des miennes, mais je savais céder à l'orage; ainsi par exemple j'ai essayé de contester le droit d'assistance, mais j'ai toujours eu soin d'éviter le scandale et lorsque des défenseurs se sont présentés je les ai admis; eh bien! en tout il ne s'en est pas présenté vingt fois, il vous en serait arrivé autant; car, au demeurant pourquoi refuser un droit que tous les tribunaux reconnaissent?

boutons de fil, soie, etc. Boursier. Boyaulier. Fab. de Bretelles. Id. Briques. Brodeur, faisant travailler les ouvriers au métier. Calandrier. Entrepren. de carderie. Cartonnier. Chamoiseur. Chaudelier. Chapelier. Charron. Chaudronnier. Fab. de chaux. Id. chocolat. Cierrier. Cloutier. Fab. de colle forte. Id. colle de poisson. Constructeur de navires, bateaux, barques, batelets. Cordier. Cordonnier. Fab. de cornes transparentes. Corroyeur. Fab. de couleurs. Coutelier. Fab. de couvertures. Id. crêpe. Id. étoffe de crin. Id. cristaux. Découpeur d'étoffes. Fab. de dentelle. Dessinateur. Distillateur. Fab. de draps. Id. eau-de-vie. Id. eau-forte et acides minéraux. Ebéviste. Emailleur. Eperonnier. Fab. d'étoffes de coton. Id. étoffes de fil. Id. étoffes de laine. Id. étoffes de soie. Eventailleur. Fab. de fontaines de grès. Faïencier. Ferblantier. Fab. de Fil. Entrepren. de filature. Fondeur de métaux. Maître de forges. Foueur d'étoffes. Frangier, fab. d'agrémens, d'éfilés, etc. Friseur de laine. Garnier. Galonnier. Gautier. Fab. de Gaze. Hongroyeur. Horloger. Fab. d'huile. Imprimeur en caractères. Imprimeur en taille douce. Imprimeur sur toile. Fab. d'instrumens d'astronomie, de physique, d'optique, de mathématiques. Fab. de lacets. Layetier, crotteur. Fab. de linon. Lunetier, miroitier. Luthier. Fab. de Marli. Maroquinier. Mécanicien. Mégissier. Menuisier. Metteur en œuvre. Entrepren. de mines. Fab. de mousselines. Nattier. Orfèvre. Fab. d'outils. Id. de papier. Id. de papier de tenture. Id. de parasols, Parcheminier. Pareurs de draps. Parfumeur. Passementier. Fab. de peignes. Peigneur de laine. Pelletier-fourreur. Planeur en cuivre. Fab. de plâtre. Plombier. Fab. de porcelaine. Id. de potasse. Id. de poterie. Potier d'étain. Fab. de quincaillerie. Raffineur de sucre. Entrepren. retordeur. Rubannier. Fab. de savon. Fab. de sel ammoniac, végétal, minéral. Sellier-carrossier. Serrurier. Fab. de soude. Id. de sparterie. Tabletier. Taillandier. Tailleur. Tanneur. Fab. de tapisseries. Teinturier employant des ouvriers. Tisserand. Tissutier. Fab. de toile cirée, vernissée. Entrepren. tondeur de draps. Tonnelier. Tourneur-mécanicien. Tourneur en métaux. Fab. de tuiles. Id. de tulles. Vannier. Fab. de velours. Vergetier-Brossier. Vermicelier. Fab. de Vernis. Maître de verrerie. Vinaigrier. Fab. de Vitriol. Voilier.

(1) On prétend que Sixte-Quint pour être nommé pape fit pendant long-temps le bon apôtre. Une anecdote semblable circule sur M. G.

Le 2<sup>e</sup> G. Pourquoi? dans l'intérêt des ouvriers, pour éviter tout contact entr'eux, et ces sangsues publiques qu'on appelle hommes d'affaires.

Le 1<sup>er</sup> G. Ah ça! sans plaisanter est-ce bien là le seul motif.

Le 2<sup>e</sup> G. Entre nous soit dit c'est le motif apparent: mais le motif réel, le voici: Je suis négociant, j'ai une position sociale; je dois ménager les intérêts de mes confrères. Eh, croyez-vous que la question de la prescription d'un mois, si je l'eusse laissé plaider publiquement, eût été emportée aussi lestement en faveur des négocians? croyez-vous qu'un défenseur habile ne trouverait rien à dire sur la légalité des conventions écrites sur les livres d'un ouvrier, sur les surcharges que portent d'autres livres complaisans et mille autres choses. Des plaidoieries publiques, rapportées par un journal avec les commentaires insidieux d'un rédacteur tel que celui de *l'Echo*, où en serions-nous, mon ami? J'ai expliqué confidentiellement ces raisons à qui de droit, et malgré les clameurs de *Marius* et consors l'autorité opposera toujours sa force d'inertie à toutes les réclamations. Les ouvriers se sont flattés que M. le Préfet dans une séance qu'il provoquerait, ferait décider cette question; tout cela n'aura pas lieu..

Le 1<sup>er</sup> G. Je comprends; mais la presse est une arme bien puissante. Je persiste à croire qu'il aurait mieux valu faire comme moi. Admettre le principe sauf à l'entraîner dans ses conséquences.

Le 2<sup>e</sup> G. C'était bon pour vous qui jugiez à huit-clos moi je juge en public.

Le 1<sup>er</sup> G. Vous dites toujours *je*; c'est donc comme de mon tems, ce ne sont pas les prud'hommes qui jugent.

Le 2<sup>e</sup> G. *En riant*; c'est par habitude que m'ex- prime ainsi: je dis à mes collègues, MM. vos *bonnet* être unanimes (2), ma section de gauche opine net, enfoncés les huit.

Le 1<sup>er</sup> G. Mais s'ils allaient protester.

Le 2<sup>e</sup> G. Ils n'oseraient; ils ont peur que l'on se souvienne que les événemens de novembre n'ont pas bien fini.

Le 1<sup>er</sup> G. Quelque chose me fait rire, c'est cependant moi qui les ai commencés.

Le 2<sup>e</sup> G. Comment donc?

Le 1<sup>er</sup> G. Déjà oublié; les ouvriers allaient me décerner une couronne lorsque je m'avisais de planter là le tarif: vous savez le reste.

Le 2<sup>e</sup> G. Aussi vous n'avez pas été réélu.

Le 1<sup>er</sup> G. Vous ne le serez pas non plus.

Le 2<sup>e</sup> G. Partant quitte.

### CONTRADICTION.

On se souvient de l'affaire Naud contre Bender (audience du 22 novembre) dans laquelle la prescription d'un mois, invoquée par le négociant contre le chef d'atelier, a été accueillie. Eh bien à l'audience du 8 de ce mois le sieur Masson, apprentif a fait appeler le sieur Algoud, chef d'atelier, avec lequel il avait réglé le huit octobre 1831 en se reconnaissant son débiteur de la somme de 80 fr. qui fut portée sur son livret. Cet apprentif a réclamé contre ce solde en prétendant que les tâches qu'on lui avait imposées étaient trop fortes; le conseil n'a eu aucun égard à la

prescription invoquée par le chef d'atelier et lui a ordonné à compter de nouveau.

Ainsi la prescription d'un mois opposable par le négociant au chef d'atelier ne l'est pas par ce dernier à son apprentif; c'est le cas de dire *e sempre bene*. (Communié.)

### Des prohibitions, par M. A. D.

Après les événemens de novembre le gouvernement attendri par la peur, s'enquerrait avec empressement des moyens de soulager la misère des ouvriers, la détresse des classes pauvres, et partout on lui répondit: *Donnez du travail*. Mais comment en donner lorsqu'on n'en a pas? — On en crée en gouvernant dans l'intérêt des masses plutôt que dans celui des privilégiés.

Et tant que la peur dura, le gouvernement écouta les conseils, il se promit même de les suivre, de prendre en main les intérêts généraux, de lever graduellement les prohibitions qui gênent le développement du travail et du bien-être, entretiennent à grands frais des armées de douaniers, démoralisent des populations entières, et empêchent les peuples de se lier d'intérêt et d'affection par l'échange de leur mutuelle industrie, de leurs mutuelles créations.

Mais, hélas! le temps qui dissipe tout, a dissipé la peur; et avec elle l'attendrissement et les bonnes intentions de nos gouvernans: le courage a réchauffé leur cœur pour ces pauvres monopolistes qui le dominant et l'a refroidi pour les travailleurs qu'ils préfèrent contenir par des garnisons coûteuses que par des lois justes et productives.

Le système continental, dont M. de St-Cricq était enfant et le gendarme, continué par la restauration sous sa direction, est encore debout en *mil huit cent trente-deux*, et M. d'Argout, homme éclairé mais faible, qui préside à nos destinées commerciales, semble toujours sous l'influence funeste de l'inévitable M. de St-Cricq, le douanier incarné.

Il est tant de gens par le monde qui, trompés par les raisonnemens mystiques dont on étale le maintien des vieux abus, disent *amen* sans réfléchir, que nos lecteurs nous sauront gré de leur donner sous la forme la plus élémentaire, la véritable raison de ce maintien.

D. Pourquoi ne permet-on pas aux Français d'acheter le blé aux lieux où il coûte le moins? Si au lieu de 5 sous la livre de pain n'en coûtait que 4, ce sou serait tout gagné et augmenterait le bien-être du consommateur et diminuerait la nécessité de travail du journalier?

R. Les deux chambres sont peuplées de propriétaires élus par des propriétaires qui presque tous ont du blé à vendre ou des terres à blé à affermer.

D. Pourquoi payons-nous le fer, la fonte beaucoup plus cher que nos voisins d'Angleterre, d'Allemagne ou de Suisse, ce qui réagit d'une manière funeste sur les instrumens d'agriculture, sur les constructions, sur les machines, sur l'ensemble et les détails de la production en général?

R. Les deux chambres sont peuplées de maîtres de forges ou de riches capitalistes qui comptent sur leur position pour défendre le monopole ont enfoui de grands capitaux dans l'exploitation des mines ou des hauts fournaux.

D. Pourquoi certains articles de faïence, porcelaine

(2) Historique.

ou poterie des manufactures anglaises sont-ils entièrement prohibés, tandis que d'autres entrent avec des droits insignifiants ?

R. C'est que M. de St-Cricq fabrique les *certaines* articles prohibés et ne fabrique pas les autres.

D. Pourquoi le gouvernement préfère-t-il *totérer*, c'est-à-dire, encourager la contrebande des cotons filés numéros élevés, que de les admettre avec un droit raisonnable qui en profitant au trésor rendrait à des travaux utiles et honorables des populations poussées à la désobéissance, à la révolte, au crime ?

R. Plusieurs grands filateurs députés, quelques-uns pairs, craignent la concurrence anglaise qui les obligerait à filer mieux et à meilleur marché, et comme ils appuient M. de St-Cricq, les maîtres de forges, les propriétaires, lorsqu'ils ont besoin de *voix* pour défendre leurs privilèges, ceux-ci à leur tour les soutiennent dans la défense du leur, etc., etc., etc.

On le voit, tout s'engrène dans les admirables rouages du *gouvernement aux trois pouvoirs équilibrés*.

Nous pourrions étendre aux draps, aux laines, aux sucres, aux cafés, à la *houille*, etc., etc., etc., ce catéchisme pratique, mais ce serait superflu et nos lecteurs comprendront maintenant pourquoi nous restons dans la vieille voie malgré les cris et les réclamations des masses qui souffrent et languissent.

Mais voici venir une circonstance qui probablement secouera nos ministres et leur donnera le cœur de déplaire aux monopolistes. L'Angleterre, voyant que tous ses efforts, toutes ses avances pour nous entraîner dans une voie libérale sont inutiles, *menace* de retourner à l'ancien système et de *prohiber nos soieries*.

Vers la fin de la dernière session du parlement, les fabricans anglais, soutenus par les torys, demandèrent une enquête sur la question des soieries étrangères. Le ministère, sentant qu'on voulait attaquer son système commercial, c'est-à-dire, sa vie, employa tous ses moyens, tous ses amis, pour faire rejeter la proposition, et cependant elle fut adoptée à une assez forte majorité.

Le comité d'enquête, après plus de six mois de travaux et de recherches, après avoir entendu plus de cent témoins et inscrit les réponses à plus de dix mille questions, vient de rejeter, à la majorité d'une *seule voix*, la proposition de prohibition des soieries françaises; mais ses conclusions sont vraiment curieuses et au moins aussi barbares que si elles émanaient d'un comité de monopolistes français: il rejette la prohibition, mais il demande une hausse de droits, un timbre sur les soieries importées, et diverses restrictions qui équivaldraient à la prohibition la plus absolue.

Il est certain que les ennemis de la liberté du commerce n'en resteront pas là, mais qu'ils reviendront à la charge dans le nouveau parlement, et tout fait supposer que cette fois ils réussiront, car la persistance de la France dans la vieille voie des prohibitions a indisposé contre elle même les zélés amis que la révolution de juillet lui avait faits.

Et il faut le dire, depuis quelques années l'Angleterre, en baissant encore les droits sur nos soieries, en réduisant ses droits sur nos vins au dessous même des droits que paient les vins *presque nationaux* du Portugal a donné des preuves matérielles de son désir d'alliance avec la France, preuves que nous avons reçues avec la plus grande indifférence.

Faut-il s'étonner si les bons sentimens se changent en antipathies lorsqu'ils n'éveillent ni écho ni réciprocité ?

Quoi de plus libéral que le raisonnement des hommes qui attaquent le système commercial du ministère anglais :

« Vous avez fait les premiers pas, vous avez repoussé les alliés naturels de l'Angleterre, le Portugal et la Hollande, pour favoriser la France et vous allier à elle; vous pensiez la décider par votre générosité à suivre votre route; mais elle vous répond en renforçant ses prohibitions. Vous êtes sa dupe, et le peuple anglais en souffre et s'en indigne; il est temps de revenir, il faut faire expliquer la France; si elle persiste à prohiber, il faut que nous prohibions; si au contraire elle entre dans notre système, il faut que nous baignions nos droits qui étant trop élevés favorisent la contrebande qui tue le commerce régulier. »

On le voit, la question est grave et n'admet pas de juste-milieu; il faut entrer franchement dans le système libéral que suit l'Angleterre ou persister dans la voie du système continental. Si le gouvernement français veut la ruine complète de l'industrie nationale de St-Etienne, de St-Chamond et de Lyon, s'il veut que nos ouvriers déjà si malheureux meurent de faim par milliers, il n'a qu'à opter pour le système du privilège et du monopole. Les monopolistes et les privilégiés le béniront.

Mais le peuple!!!

(Précurseur, n° 1828, 15 novembre 1832)

## CONCOURS.

### AU RÉDACTEUR.

Le silence que garde la commission du concours doit faire croire qu'elle adopte l'opinion de M. Labory, et que malgré les justes raisons de M. le rapporteur, les reproches d'ingratitude que nous fait notre honorable collègue seraient fondés. Permettez-moi, comme concurrent, de repousser ces reproches; en observant que le mot caunt n'ayant jamais été qu'un sobriquet pour les ouvriers en soie, il serait impossible à M. Labory de trouver quelques actes où nos pères aient érigé ce mot en nom, et lui même ne s'en est jamais servi. De plus, ce mot étant devenu à Lyon une épithète injurieuse, il ne peut être adopté, malgré la nécessité où sont les ouvriers en soie de se choisir un nom, étant la seule classe qui n'en ait pas.

Il était donc urgent de faire un appel, vous l'avez fait et il a été entendu; 42 mots vous ont été soumis, et s'il n'y en a aucun que vous puissiez adopter, faites un second appel, croyez qu'il sera aussi entendu, et pénétrez-vous bien qu'il faut un nom aux ouvriers en soie, et que ce besoin est un résultat du mouvement progressif et universel. Ce nom ne doit désigner que les ouvriers en soie, d'après cela, il me semble que les mots *tisseur*, *tissutier*, *ommissieur*, *tissufacteur*, ne peuvent être adoptés par la raison qu'ils désignent aussi bien le *ssérand*, le *mousselinier*, que l'*ouvrier en soie*. Le même inconvénient est offert par les mots *soierinier*, *soierineur*, *soieriniste*, qui ne distinguent pas assez l'ouvrier qui tisse la soie d'avec ceux qui l'emploient à divers autres ouvrages.

Je préférerais aux mots précédens, ceux qui suivent, que je vous propose si un second concours a lieu: *Soieritiste*, *tissoieriste*, *sériuste*, *tisserinier*, *tisseriniste*, *tisseriste* et *turquetnariste*.

Le dernier de ces mots rappelle les noms de Turquet et de Nariz, qui fondèrent en 1536, la fabrique des étoffes de soie à Lyon.

En adoptant ce mot, nous rendrions après trois siècles d'oubli, un hommage de gratitude à la mémoire des deux hommes qui ont le plus contribué à la prospérité de notre cité; et nous prouverions à nos détracteurs que la reconnaissance est aussi une de nos vertus. Turquet! Nariz! une population héritière de votre industrie, transmettrait aux siècles à venir, et vos noms et sa reconnaissance.

J'ai l'honneur, Monsieur, d'être votre dévoué serviteur.

J. H. Proletaire.

ATELIERS DE TRAVAUX PUBLICS  
pour les Jeunes filles qui ont atteint l'âge de  
douze ans.

M. Moreau, maire du septième arrondissement de

Paris, l'un des plus peuplés et des plus pauvres, vient de former un établissement destiné à procurer du travail aux jeunes filles qui, arrivées à l'âge de douze ans sans fortune et quelquefois sans moyens d'existence, passent, dans le dénuement et la misère, cette période critique de leur vie, où les passions fermentant inconnues pour faire explosion quelques années plus tard, prédisposent la fille souffreteuse à se laisser entraîner dans l'abîme du vice.

Nous appelons l'attention de l'autorité et des citoyens philanthropes sur cette institution, qui doit être selon nous, le complément nécessaire des *salles d'asyle* auxquelles nous avons, dans cette feuille, rendu un hommage mérité.

Ceux qui emploieront leur fortune, leur influence, à doter la ville de Lyon d'*ateliers semblables* auront bien mérité de l'humanité en général, de la patrie en particulier,

Nos lois ne se sont pas assez occupées de la femme cette intéressante moitié du genre humain. Quelque chose doit compenser pour elle l'absence de tous droits politiques;

Hommes honnêtes et sensibles! avec un peu d'or et quelques soins combien de victimes n'arracherez-vous pas à la corruption par un établissement de ce genre? Et vous femmes que l'opulence environne, le malheur de votre sexe pourrait-il vous trouver froides et insouciantes? Marius Ch....

#### AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Dans votre compte-rendu de la séance du conseil des prud'hommes du 13 de ce mois, vous annoncez que MM. Mermier et Valançot ont fait défaut sur la demande de la dame Ballet: vous promettez de faire des réflexions sur le tort que causent aux ouvriers ces défauts calculés de la part des marchands.

Mais vous avez oublié de faire mention d'une particularité importante et qui est utile pour connaître la moralité de ces défauts. A l'appel de cette cause, M. le président a fait lecture d'une lettre de MM. Mermier et Valançot portant qu'ils ne devaient rien à la dame Ballet, et que si elle avait quelque chose à leur réclamer, le président n'avait qu'à lui ordonner de se rendre dans leurs magasins. Je suis étonné que vous n'avez pas relevé cette impertinence comme elle le mérite. Je crois devoir la signaler, etc., etc., etc. Vous m'obligerez d'insérer la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Elie Ravut.

*Note du rédacteur.* — Dans l'intérêt de la paix, nous avons cru devoir passer sous silence cet incident qui en effet a beaucoup choqué l'auditoire. Nous sommes convaincus qu'il y a encore plus de bêtise que d'orgueil, dans le fait reproché à MM. Mermier et Valançot. Si le président se fut arrêté à leur lettre; certes nous ne serions pas restés muets; mais comme il a répondu à l'insolente épître de la seule manière qu'elle méritait, par un jugement, nous avons pensé qu'il était inutile d'en entretenir les lecteurs. D'ailleurs l'injure était autant en quelque sorte pour le tribunal lui-même que pour la dame Ballet. Notre tâche reste entière (et nous l'accomplirons), de signaler ce que les défauts de comparution des négociants ont de vexatoire, d'irritant et de préjudiciable. Nous ne sommes cependant pas fâchés de la lettre de M. Ravut. Elle prouve combien est utile la publicité des audiences, elle prouve que rien ne se perd.

La classe prolétaire est bien digne de son émancipation puisqu'elle sent aussi fortement sa dignité.

## SUR LE DÉFAUT DE COMPARUTION

### Des Négociants

DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Loin de nous la pensée coupable de soumettre une classe d'hommes quelconque aux exigences d'une autre. Ce n'est pas nous, partisans avoués d'une réforme radicale, qui comettrons une semblable anomalie. Que tous nos lecteurs en soient bien convaincus, nous prolétaires, nous ne sommes nullement les ennemis soit des hommes riches en général, soit des négociants en particulier. Nous sommes convaincus que l'amélioration physique et morale de la classe prolétaire peut avoir lieu sans rien ôter ni aux hommes riches de leurs richesses, ni aux négociants de leurs bénéfices, et pour nous servir d'une comparaison qui rendra mieux notre pensée qu'un long discours; nous ne voulons ni la jeune fille de Béranger, qui n'a qu'un simple chapeau de fleurs, ni la virago dont l'auteur de la Curée (Barbier), a esquissé les traits dans ses vers acerbes. Cette explication donnée une fois pour toutes, on voudra bien ne pas trouver mauvais que nous nous élevions avec force, au nom des ouvriers, nos commettants, contre le scandale que donnent quelques négociants en ne se présentant pas aux audiences du conseil des prud'hommes, lorsqu'ils y sont simplement invités, même quelquefois sur citation; surtout l'on voudra ne voir dans ce que nous disons, que nos paroles mêmes.

Il est rare en thèse générale, que l'ouvrier qui se détermine à faire appeler son marchand au conseil ait tort. Que lui servirait de former une demande injuste. L'ouvrier n'est nullement processif. D'un autre côté, les demandes de l'ouvrier sont toujours minimes; c'est peut être ce qui en certain lieu l'a fait appeler *tracassier*; mais il faut observer, que le tort éprouvé par l'ouvrier et contre lequel il appelle l'investigation du conseil, minime pour un négociant, pour un homme aisé, est grave pour lui; d'ailleurs c'est encore moins la somme en elle-même qu'il faut considérer, que le triomphe des principes. Long temps victime d'abus introduits par la force et l'égoïsme, soufferts par le besoin et la misère; l'ouvrier qui croit à un temps devenu meilleur, s'empresse de réclamer ce qui lui est dû. Au demeurant, vingt sous d'une tirelle, par exemple, sont quelque chose pour celui qui ne gagne que trente-deux sous par jour; tout est relatif.

Le conseil des prud'hommes est un tribunal exceptionnel, négociants et chefs-d'ateliers y sont également représentés; d'où viendrait la morgue des premiers de se refuser à comparaître devant leurs pairs. Nous savons bien qu'une partie citée en justice n'est pas tenue de se présenter, mais il faut observer que devant les tribunaux ordinaires, le demandeur fait citer de suite avec frais; même devant la justice de paix, l'invitation n'est que facultative, devant le conseil, au contraire, par une bizarrerie, dont nous ne pouvons nous rendre compte, il faut deux invitations; ce n'est qu'à la seconde que l'autorisation de faire citer est accordée, et ce n'est que sur une citation que le demandeur peut obtenir un jugement utile. Dès lors, on voit qu'elle perte de temps éprouve le chef d'atelier avant d'obtenir justice. Pour lui éviter quelques déboursés, on lui fait supporter des frais bien plus considérables, par un dérangement prolongé et

renouvelé de son travail, et le travail est la seule fortune de l'ouvrier. Il est donc contre toutes les convenances, que le négociant invité devant le conseil, aggrave la position de l'ouvrier en se refusant de paraître. L'invitation devient illusoire, il faut ou la supprimer ou condamner le négociant défaillant à une amende envers le conseil, et à une indemnité envers l'ouvrier, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime et antérieur à l'invitation.

Nous soumettons ces observations aux négociants eux-mêmes. Les fautes de quelques-uns rejaillissent sur le corps entier. Légalemment parlant, ils sont dans leur droit, mais c'est le cas de dire: *summum jus, summa injuria*, etc. Il ne faut donc pas que par un oubli des convenances, on entretienne des germes de discorde entre deux classes qui ont un besoin réciproque l'une de l'autre. Assez de causes d'irritation existent, il ne faut pas en établir de nouvelles. Le conseil des prud'hommes, dans l'intérêt de ses justiciables, dans celui de sa propre dignité, est intéressé à mettre un terme à cet abus.

Nous avons reçu de M. Vaormelinghen une lettre en réponse à celle de M. Jacob, insérée dans le n° 58 du journal. Il persiste à soutenir que les mouchoirs, ob et de la contestation, devaient lui être payés 3 fr. au lieu de 2 fr. 75 c. Il articule, pour preuve, que dans les livres que M. Tocanier a montrés au conseil, pour établir qu'il ne payait, habituellement, que ce dernier prix, ce négociant a omis, à dessein, de présenter celui de M. Mezière, auquel le prix de 3 fr. est payé. Il prétend ne pas s'être enfié et avoir eu le droit d'emporter ses effets; et que, à l'égard de l'accusation que M. Jacob fait peser sur lui, d'avoir fouillé dans ses meubles pour prendre son livre, cela n'est pas: le livre était sur le lit, et en le prenant, il a eu soin d'avertir les autres ouvriers.

Nous aurions pu nous dispenser d'insérer cet extrait de la lettre de M. Vaormelinghen, attendu que la lettre à laquelle il répond n'était elle-même qu'une réponse de M. Jacob à celle qu'il avait précédemment écrite. Nous déclarons donc que nous refuserons, à l'avenir, toute insertion relative à ce débat. Nos colonnes sont ouvertes à toutes les réclamations, mais il n'en résulte pas qu'elles doivent se remplir d'altercations sans fin sur des intérêts privés qui ne sauraient intéresser les lecteurs en général.

Nous avons aussi reçu de M. Pugin cadet, chef d'atelier à la Croix-Rousse, une lettre par laquelle il se plaint de la conduite de M. Bruyère, commis chez MM. Félissent frères. Il expose qu'il n'a qu'un métier qui travaille. Le 14 de ce mois il rendit sa pièce, en demanda une nouvelle à ce commis, et 60 fr. M. Bruyère lui répondit avec hauteur qu'il n'y avait point de pièce, et qu'il n'avait qu'à rendre ses comptes, qu'on le solderait. Le sieur Pugin s'adressa à M. Félissent qui lui promit de suite, avec bonté, une pièce pour le lendemain, et en remit la note sur-le-champ à l'ourdisseuse. Le lendemain le sieur Pugin retourna au magasin chercher cette pièce; il trouva le même commis qui lui dit: *Que venez-vous chercher?* Cependant il était présent, la veille, lorsque son chef avait promis cette pièce: sur l'observation que le sieur Pugin lui en fit, le sieur Bruyère répondit qu'elle ne serait prête que le lundi suivant. Cela était faux; car elle l'était ainsi que le sieur Pugin en fut convaincu, étant allé de suite chez l'ourdisseuse qui était sur le point de la porter au magasin. Le sieur Pugin ne sachant à quoi attribuer cette tracasserie, nous a prié de la signaler.

Nous accueillerons toujours avec empressement les réclamations de ce genre. Il faut mettre au pilori de l'opinion publique ces hommes égoïstes et durs qui méprisent l'ouvrier, l'homme malheureux, et se plaisent à tracasser un père de famille. M. Bruyère et ses pareils ne connaissent sans doute pas le besoin ni le prix d'une journée de travail. Que cette leçon leur soit profitable.

## CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 20 décembre.

(PRÉSIDÉE PAR M. GOUJON.)

Lorsqu'un chef d'atelier promet de payer les deux tiers de la façon qu'il reçoit du négociant à son ouvrier compagnon, mais déclare à ce dernier un prix au dessous de celui qui lui est réellement payé, l'ouvrier compagnon a-t-il le droit de réclamer le prix payé par le fabricant? — R. *Oui*.

Le sieur Favre, chef d'atelier avait promis à la demoiselle Ginot, son élève et ouvrière, deux tiers de la façon; mais il lui avait déclaré ne recevoir que 40 centimes du négociant au lieu de 45. A l'audience de conciliation de mardi dernier il avait été condamné à payer les 2/3 sur 45 cent. au lieu de 40 cent. Mais ne voulant pas se tenir à cette conciliation, il faisait appeler la demoiselle Ginot et demandait qu'elle finit sa pièce commencée; la demoiselle Ginot consent à perdre sa façon sur la pièce commencée et refuse de la finir, et quant au surplus persiste à demander l'effet de la conciliation prononcée en sa faveur.

« Le conseil condamne le sieur Favre à payer à la demoiselle Ginot les deux tiers de la façon à raison de 45 cent., et renvoie les parties pour compte devant MM. Riboud et Labory, lequel compte sera fait sur cinq pièces. »

Le conseil des prud'hommes dans sa séance du 20 de ce mois a décidé que les petites audiences qui avaient lieu le mardi se tiendraient dorénavant, le lundi afin que les parties eussent la faculté, en cas de non conciliation, de faire citer pour l'audience du jeudi de la même semaine. (*Communiqué.*)

Aux membres sortans du conseil, il faut ajouter MM. Bonnet, Favier et Vuldy de la section de fabrique qui ont donné leur démission.

Par ordonnance de M. le Préfet les marchands fabricans sont convoqués le samedi 12 janvier prochain à l'effet de nommer six prud'hommes en remplacement de MM. Riboud, Brisson, Reverchon, Bonnet, Favier et Vuldy. — Les chefs d'atelier des sections de la ville présentés par MM. Falconnet et Sordet sont convoqués pour le lendemain dimanche 13 janvier.

## COUR D'ASSISES DE LYON.

QUATRIÈME TRIMESTRE DE 1832.

- 19 Novembre. Perillier (Louis). Vol avec effraction, 2 ans de prison. M<sup>e</sup> Humblot.
20. Fayelle (Louise). Vol domestique, 2 ans de prison. M<sup>e</sup> Périer.
  - » Couturier (Etienne). Vol nocturne dans une maison habitée, 5 ans de réclusion sans exposition. M<sup>e</sup> Rambaud.
22. Morellon (Simon). Vols avec escalade et fausses clés, 5 ans de réclusion sans exposition. M<sup>e</sup> Parelle.
23. Roman (Jean-Claude). Vol de nuit avec effraction, 5 ans de travaux forcés sans exposition. M<sup>e</sup> Perrier.
  - » Duranton (Sophie). Vol dans une maison où elle était ouvrière, acquittée. M<sup>e</sup> Périer.
24. Tachon (François). Attentats à la pudeur sur deux filles de moins de onze ans, 18 mois de prison. M<sup>e</sup> Surin.
  - » Perraud (Antoine). Vol avec effraction dans une maison habitée, 2 mois de prison. M<sup>e</sup> Parelle.
26. Vignal (Jean-Baptiste). — Vuitton (Jean-Pierre). — Brun (Jean-Pierre). — Bulleydier fils. Complot carliste pour détruire le
27. gouvernement, acquittés. MM<sup>es</sup> Farcounet, Margerand, Lurin.
28. Goutagny (Simone). — Perret (Jeanne), femme Goutagny, infan.

- ticide. La première acquittée; la seconde 20 ans de travaux forcés avec exposition. MM<sup>es</sup> *Mouton, Humblot*.
29. Ravet (Maurice). Meurtre, 1 an de prison, 50 francs d'amende. M<sup>e</sup> *Girardin*.
30. Rosange (Joseph). — Gano-Vecchialino, dit Galand, (Bernard) Vol de nuit par plusieurs personnes dans une maison habitée. Le premier 1 an de prison; le second 15 mois de prison. MM<sup>es</sup> *Perras, Vachon*.
- » Tuel (Gilbert), dit Philibert-Piot ou Laroche. Vol et tentative de vol, par plusieurs personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade, d'effraction et avec menace d'armes, 5 ans de prison. M<sup>e</sup> *Lagrange*.
- 1<sup>er</sup> Décembre. Teste (Sébastien). Meurtre, acquitté. M<sup>e</sup> *Sauzet*.
- » Traive (Jean). — Depardon (Claude). Vol de nuit avec escalade, par deux personnes, dans un endroit dépendant de maisons habitées, 2 mois de prison. MM<sup>es</sup> *Parelle, Sauzet*.
3. Guerre (François). Assassinat et tentative d'assassinat suivis de vol, mort. M<sup>e</sup> *Hodieu*.
4. Petetin (Anselme). — Dufaitelle (Eugène). Article du *Precurseur* du 27 juin 1852, accusé de républicanisme, acquittés. M<sup>e</sup> *Perrier*.
5. Chapolard (Jean). — Crepy (Charles). Trouble à la paix publique en chantant des chansons réputées séditieuses, extraites du chansonnier du *Mouvement*. Le premier à 1 mois de prison, 50 fr. d'amende; et le second acquitté. MM<sup>es</sup> *Perras, Margerand*.
6. Delonci (Alfred). — Joannon (Jean-Marie). — Doudou (Jacques). Vols de bijoux, etc., par plusieurs personnes, avec effraction la nuit, dans une maison habitée. Le premier 10 ans de travaux forcés et exposition; le second acquitté; et le troisième 5 ans de travaux forcés sans exposition. MM<sup>es</sup> *Parelle, Perier, Valéry*.

Le lendemain 7, la cour, sans assistance de jurés, a condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition le sieur *Nicol* contumace, accusé de faux en écritures authentiques.

Trois affaires ont été renvoyées aux prochaines assises, savoir : le 21 novembre, celle de *Martin Grataloup*, accusé de vol sur un chemin public, avec circonstances aggravantes. Le 22, celle des nommés *Louis-Joseph Second* et *Marie Carlot*, veuve Blanc, accusés de vol le 5 décembre, celle de *M. Granier*, gérant de la *Glaneuse*, accusé de délit de la presse.

### LITTÉRATURE.

Nous avons signalé aux lecteurs, dans le n° 55 de l'*Echo*, la réparation d'ASMONÉE (1); le défaut d'espace nous a empêché d'annoncer les livraisons à mesure qu'elles ont paru; nous allons réparer cette omission involontaire. La première livraison avait pour titre : *Moi. La Guillotine, l'Anniversaire* (des journées de novembre), *au Roi, et la République*, sont les sujets des quatre livraisons subséquentes. Pour être justes envers un poète que nous estimons, nous dirons qu'en général, elles sont au-dessous de la première. Il y a cependant de beaux vers, mais *M. Berthaud* est susceptible de mieux faire, et lorsqu'il dit :

*Ma main sans se marquer une route au compas,  
Taille de rudes vers et ne les polit pas.*

Ce n'est pas une réponse suffisante. Qu'il se pénètre bien que la tâche qu'il a entreprise veut non seulement un grand talent, mais encore un travail continu. Qu'il se souvienne de l'impatience avec laquelle chaque livraison de *Némésis* était attendue; il faut qu'il en soit de même d'*Asmodée*. Nous devons excepter du jugement peut-être rigoureux, que nous venons de porter, la satire qui a pour titre *au Roi*; nous en citerions avec plaisir quelques vers, mais elle a été saisie. Attendons que *Thémis* ait prononcé; elle ne vaudra pas sans doute se brouiller avec *Apollon*.

Un accident survenu à *M. Berthaud*, l'a empêché de

(1). *Asmodée*, satire en vers dans le genre de *Némésis*, paraît par livraisons à des époques indéterminées. Le prix de la souscription, qui est de 6 fr. pour douze livraisons (96 pages), ne se paie qu'à la dernière. On s'abonne au bureau de la *Glaneuse*, rue d'Amboise (Barrière de Fer); et chez *M. Perret*, imprimeur. Le rédacteur en chef de l'*Echo*, est aussi chargé de recueillir des souscriptions.

faire lui-même la sixième livraison, il a eu recours à un de ses émules, l'auteur du *Transfuge* (2), *M. KAUFFMANN*. On ne saurait trop applaudir à cette fraternité littéraire, qui nous permettrait au besoin de dire avec orgueil et confiance :

*Uno avulso non deficiatler.*

*M. KAUFFMANN* a pris pour sujet la *Guerre* (3).

La voila donc la guerre! Affreuse, dévorante,  
Aux cent bras, aux longs pas, autour de nous errante.

A vous l'insigne honneur de laver les affronts  
Que naguères l'Europe imprima sur nos fronts!

Et pour que votre sang, objet de vils négoces,  
N'ait pas coulé si pur pour un présent de nocces,  
Abattez en passant, fils des soldats d'Eylau,  
Les marbres insultans qui parent Vaterloo!.. (4).

Le poète a un mouvement oratoire superbe, lorsque se mettant en scène, il dit ce qu'il ferait à la tête de deux cent mille Gaulois.

Je courrais, dérivant la chaîne qui la lie,  
Sans redouter Camille, affranchir l'Italie!

Puis j'irais, relevant la belle Varsovie,  
Lui payer en ce jour les tourmens de sa vie!  
Effaçant l'attentat qui pèse sur les rois,  
Je lui rendrais son nom, sa splendeur et ses lois.

Je voudrais de ma main lui tracer un faubourg  
Qui traversât la Prusse et finit à Brandbourg!

Tous les patriotes s'associent aux vœux de *M. Kauffmann*. M. C.

### NOTICE SUR J.-B. SAY.

*Jean-Baptiste SAY*, connu par ses ouvrages d'économie politique, est mort à Paris le 14 novembre dernier; il était né à Lyon en 1767. Son père, citoyen de Genève, exerçait la profession d'agent de change à Paris.

*J.-B. Say* fut d'abord le collaborateur de *Mirabeau* au *Courrier de Provence*, l'un des premiers journaux que la révolution fit éclore; il fut ensuite secrétaire de *Clavière*, compatriote de son père et ministre des finances. Il traversa paisiblement les orages de la révolution, et lorsqu'ils furent calmés, il commença, avec *Chamfort* et *Guingonné*, la *Décade philosophique et littéraire* dont les hommes de lettres connaissent tout le prix. Ses articles sont signés du nom d'*ARRICUS*. Il fut associé, en qualité de bibliothécaire, à cette expédition héroïque; la campagne d'Égypte, l'un des faits les plus sublimes que l'histoire a pu enregistrer dans ses annales.

*Say* n'occupa qu'un instant la scène politique, mais d'une manière honorable. Nommé tribun, il vota contre l'empire avec *Carnot*, *Benjamin-Constant* et quelques autres citoyens courageux. Il fut éliminé en 1804. Républicain sincère, il ne put empêcher la république de périr; mais il ne commit pas le crime de coopérer à sa

(2). Le *Transfuge*, épître à *Barthélemy*, se trouve au bureau de la *Glaneuse*, ainsi qu'un autre poème du même auteur, *Gloire, Dieu et Liberté*.

(3). Quelques exemplaires ont été tirés sous ce seul titre : *La Guerre*, pour être joints aux autres poésies de *M. Kauffmann*.

(4). Cette idée patriotique domine *M. Kauffmann*. Déjà dans des vers récités le 31 juillet 1851, au banquet de la *Glaneuse*, pour l'anniversaire des trois journées, et qui ont été imprimés séparément, il avait terminé ainsi une chaleureuse allocution aux citoyens :

Avant d'être si fier, si vain de son drapeau,  
Il faut l'avoir lavé du sang de Vaterloo.

chute. Depuis, il n'a rempli aucune fonction législative. La place de receveur des droits réunis, dans l'Allier, lui fut donnée; mais, en 1821, il fut nommé professeur au conservatoire des arts et métiers; il l'était encore lors de son décès. L'académie de St-Petersbourg et la société royale de Madrid l'avaient admis au nombre de leurs membres.

Des discours ont été prononcés sur sa tombe par MM. Ch. Dupin et Blanqui. M. COMTE, député, membre de la minorité républicaine, dont M. Garnier-Pages s'est rendu l'organe en prenant la défense des ouvriers de Lyon contre M. Fulchiron (V. l'*Echo* N° 59.), a épousé la fille aînée de ce célèbre économiste.

C'est par ses ouvrages qu'un auteur vit dans la postérité comme un guerrier par le souvenir des batailles qu'il a livrées (1).

Voici la liste des œuvres de J.-B. Say.

- 1°. Traité d'économie politique. 1805. 2 v. in-8.
- 2°. Mémoire sur les canaux de navigation. 1824. 1 v. in-8.
- 3°. Petit catéchisme d'économie politique. 1815. 2 v. in-12.
- 4°. Lettres à Malthus (célèbre financier). 1820. 1 v. in-8.
- 5°. Petit volume contenant quelques aperçus des hommes et de la société. 1818. 1 v. in-18. (Il y a eu deux éditions).
- 6°. Essai historique sur l'origine, les progrès et les résultats probables de la souveraineté des Anglais aux Indes. 1824. 1 v. in-8.
- 7°. Cours complet d'économie politique. 1829. 6 v. in-8.

## STANCES.

AIR : *Passans venez à la chapelle  
Où repose Guillaume Tell.*

Au champ de l'éternel repos,  
Vieillard accablé de tristesse  
Pleurait tout bas près des tombeaux  
Un fils objet de sa tendresse,  
Lorsqu'une veuve, en gémissant,  
Lui dit d'un ton plaintif et tendre :  
Jetez quelques fleurs sur la cendre  
D'un époux mort en combattant,

Hélas! je plains votre détresse,  
Répond le vieillard attendri,  
Pour moi je pleure un fils chéri,  
L'unique espoir de ma vieillesse;  
Bon citoyen, sage et vaillant,  
De la mort rien n'a pu le défendre,  
Jetons quelques fleurs sur la cendre  
Des ouvriers morts en combattant.

Victimes braves et sacrées,  
Le sort a trahi votre espoir,  
Il nous couvrit d'un crêpe noir;  
Mais les vainqueurs des trois journées  
Ont-ils en vain versé leur sang?  
Attendant ce qu'on doit nous rendre,  
Jetons quelques fleurs sur la cendre  
Des ouvriers morts en combattant.

Le cœur navré de leur trépas  
Nous, leurs compagnons et leurs frères,  
Lorsque l'automne et ses frimas  
Auront flétri les fleurs légères  
De leurs tombeaux simple ornement,  
Pour consacrer les jours de novembre,  
Nous irons pleurer sur la cendre  
Des ouvriers morts en combattant.

DEVAUX, ouvrier.

(1) Epaminondas mourant disait à ses amis : Je laisse deux filles qui perpétueront ma mémoire. *Leuctres* et *Mantinee*.

## Coups de navette.

∴ Un pays qui ne produirait que des *bruyères* serait un bien mauvais pays.

∴ Quand un terrain est couvert de *bruyères*, on y met le feu pour le rendre propre à être habité.

∴ Il y a long-temps que nous disions que le conseil n'avait pas besoin d'un *bonnet*, puisqu'il a perdu la tête.

∴ Plusieurs têtes dans un bonnet, cela veut dire être d'accord; par conséquent un seul *bonnet* ne pouvait leur suffire.

∴ Quand il aura perdu son *bonnet*, le conseil courra risque de s'enrhumer.

∴ Si M. Goujon allait suivre l'exemple de ses collègues. *Pauvres ouvriers!*

∴ M. Favier est malade : ce sont des *déchets* trop multipliés qui en sont cause.

∴ M. Favier était toujours à la *queue*, c'est là où est le mal.

∴ Son frère lui disait (à M. Vuldy), ne vaut-il pas mieux être un bon *chaircutier* qu'un mauvais....

∴ C'est pour aider son frère à l'approche de la messe de minuit, que M. Vuldy a donné sa démission.

∴ M. Gamot est à Paris. Un de ses confrères lui a écrit : *Pends-toi, brave Gamot, nous avons donné notre démission, et tu n'y étais pas.*

## AVIS DIVERS.

### AVIS AUX LÉGIONNAIRES CRÉANCIERS DE L'ARRIÈRE.

[126] M. le colonel Salel, à Paris, quai d'Orsay, n° 3, se charge des réclamations de ses compagnons d'armes.

On se chargera gratuitement, au bureau de l'*Echo*, de correspondre avec lui pour les légionnaires lyonnais qui ne pourraient le faire eux-mêmes.

[127] A vendre. Un batant 674, à double boîte, 2 peignes 574 de 80 portées, 674 de 90 dents au pouce, un régulateur d'une forte réduction, avec son rouleau.

S'adresser à M. Piaton, rue Tholozan, n° 19.

[128] Deux métiers de gros de Naples tout garnis, à vendre, et appartement à louer.

S'adresser chez M. Charles, cafetier, rue Tramassac, n° 150.

## AU MAMELOUCK.

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES ET DE COMMERCE,

DIRIGÉE PAR WIES ET C<sup>e</sup>,

Rue du Garet, maison Bacot, n° 9, au 1<sup>er</sup>.

[129] Le chef de cet établissement dont la loyauté et le zèle sont reconnus, se charge des recouvrements, des ventes et des achats : en général, du placement des personnes des deux sexes pour quelque condition honorable que ce soit, non seulement dans le département, mais encore dans les autres parties de la France, où il a des relations étendues. Il fera même des voyages de quinze jours de durée pour des affaires quelconques. On s'occupe aussi des traductions des langues anglaise, allemande, italienne et polonaise.

Le bureau sera ouvert le matin depuis 7 heures jusqu'à midi, et le soir de 4 à 6 heures.

C'est dans le même établissement qu'est le seul entrepôt des vins de Champagne, première qualité, de MM. Chanoine frères à Epernay.

La réputation dont cette maison jouit à juste titre est un sûr garant de l'excellente qualité de ces vins.

BERGER, GÉRANT.